

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 265

29 décembre 2014

S o m m a i r e

Loi du 23 décembre 2014 relative à la réalisation du Pôle d'échange multimodal de la Gare d'Ettelbruck et à la modification de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire	page 5614
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement	5615
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 modifiant le règlement grand-ducal du 21 octobre 2014 arrêtant le nouveau programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat	5616
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés	5617
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat	5618
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux	5619
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins	5619
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire	5620
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 établissant les normes auxquelles doivent répondre les établissements hospitaliers qui participent au service d'urgence	5620
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 ayant pour objet de fixer les matières et certaines modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration	5622
Règlement du Gouvernement en Conseil du 23 décembre 2014 concernant l'allocation de vie chère	5623

Loi du 23 décembre 2014 relative à la réalisation du Pôle d'échange multimodal de la Gare d'Ettelbruck et à la modification de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 décembre 2014 et celle du Conseil d'Etat du 19 décembre 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction du Pôle d'échange multimodal de la Gare d'Ettelbruck.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 156.500.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 738,79 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1^{er} octobre 2013. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Art. 3. La part des dépenses visées à l'article 2 qui est imputable au Fonds du rail ne peut pas dépasser le montant de 112.700.000 euros.

La part des dépenses visées à l'article 2 qui est imputable au Fonds des routes ne peut pas dépasser le montant de 43.800.000 euros.

Art. 4. Le deuxième et le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire sont modifiés et complétés comme suit:

1. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est complété comme suit:

«33°	Pôle d'échange multimodal de la gare d'Ettelbruck	98.000.000€»
------	---	--------------

2. Le troisième alinéa du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Ces montants s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les montants repris sous 1a°, 3°, 10°, 12° et 14° correspondent à la valeur 524,53 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2000. Ceux repris sous 1b°, 2°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 15°, 16°, 17°, 18°, 19° et 20° correspondent à la valeur 554,26 de cet indice au 1^{er} octobre 2001. Celui repris sous 21° correspond à la valeur 563,36 de cet indice au 1^{er} avril 2002. Celui repris sous 22° correspond à la valeur 569,61 de cet indice au 1^{er} octobre 2002. Les montants repris sous 9°, 23°, 24° et 25° correspondent à la valeur 666,12 de cet indice au 1^{er} avril 2008. Celui repris sous 28° correspond à la valeur 685,44 de cet indice au 1^{er} octobre 2010. Ceux sous 29° et 30° correspondent à la valeur 725,05 de cet indice au 1^{er} octobre 2012. Celui sous 31° correspond à la valeur 730,85 de cet indice au 1^{er} avril 2013. Ceux sous 32° et 33° correspondent à la valeur 738,97 de cet indice au 1^{er} octobre 2013. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
François Bausch

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans-Montana, le 23 décembre 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, et notamment ses articles 14bis et 14ter;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu:

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 2011 fixant les mesures d'exécution relatives aux aides individuelles au logement promouvant l'accès à la propriété et prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), les mots «respectivement pour la condition de revenu applicable à la bonification d'intérêt» sont à insérer entre « des subventions d'intérêt » et « est le revenu imposable ».

2° Le paragraphe (2) est complété par un point d) libellé comme suit: «d) pour l'octroi d'une bonification d'intérêt, au dernier revenu connu au moment de l'allocation de la bonification d'intérêt».

Art. 2. A l'article 10, paragraphe (3), du même règlement, l'alinéa 6 est supprimé.

Art. 3. A l'article 19 du même règlement, le point a) est modifié comme suit:

«a) qu'il bénéficie d'une prime de construction ou d'une prime d'acquisition en vertu du présent règlement; et».

Art. 4. A l'article 51, alinéa 2, du même règlement, la deuxième phrase est supprimée.

Art. 5. Les articles 58 à 61 du même règlement sont abrogés.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. 7. Pour les demandes en obtention d'une aide d'épargne-logement généralisée introduites avant le 1^{er} janvier 2015 sur base de l'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, les articles 10, 19, 51, 58 à 61 du présent règlement restent applicables dans leur version applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 8. Notre ministre du Logement et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre du Logement,
Maggy Nagel

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans-Montana, le 23 décembre 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 modifiant le règlement grand-ducal du 21 octobre 2014 arrêtant le nouveau programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, et notamment ses chapitres 3 et 4;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le tableau figurant sous le point 2.1, intitulé «Projets à réaliser par les communes», de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 21 octobre 2014 arrêtant le nouveau programme de construction d'ensembles de logements subventionnés ainsi que les participations de l'Etat est modifié comme suit:

1. A l'intersection de la ligne portant le numéro 109 et de la colonne intitulée «Location Logement social», le chiffre «1» est remplacé par le chiffre «5».
2. Le contenu de la ligne portant le numéro 110 est abrogé.
3. A l'intersection de la ligne portant le numéro 111 et de la colonne intitulée «Vente», le chiffre «50» est remplacé par «p.m.».
4. A l'intersection de la ligne portant le numéro 111 et de la colonne intitulée «Location Logement social», le chiffre «30» est remplacé par «p.m.».
5. A l'intersection de la dernière ligne du tableau et de la colonne intitulée «Vente», le chiffre «843» est remplacé par le chiffre «793».
6. A l'intersection de la dernière ligne du tableau et de la colonne intitulée «Location Logement social», le chiffre «1.100» est remplacé par le chiffre «1.071».

Art. 2. Le tableau figurant sous le point 2.4, intitulé «Projets à réaliser par d'autres promoteurs», de l'article 1^{er} du même règlement grand-ducal est modifié comme suit:

1. Entre la ligne portant le numéro 3 et la dernière ligne du tableau est insérée une nouvelle ligne contenant à l'intersection avec la colonne intitulée «N°» le chiffre «4», à l'intersection avec la colonne intitulée «Promoteur» les termes «Fabrique d'Eglise de Hollerich», à l'intersection avec la colonne intitulée «Localité d'implantation du projet», le terme «Luxembourg», à l'intersection avec la colonne intitulée «Lieu-dit» les termes «rue de Cessange», et à l'intersection avec la colonne intitulée «Nombre de logements» le chiffre «2».
2. A l'intersection de la dernière ligne du tableau et de la colonne intitulée «Nombre de logements», le chiffre «231» est remplacé par le chiffre «233».

Art. 3. Le tableau figurant sous le point 2.5, intitulé «Projets à réaliser par les associations sans but lucratif et les fondations», de l'article 1^{er} du même règlement grand-ducal est modifié comme suit:

1. Entre la ligne portant le numéro 18 et la dernière ligne du tableau est insérée une nouvelle ligne contenant à l'intersection avec la colonne intitulée «N°» le chiffre «19», à l'intersection avec la colonne intitulée «Promoteur» les termes «Chantiers de la Fraternité Chrétienne», à l'intersection avec la colonne intitulée «Localité d'implantation du projet», le terme «Hosingen», à l'intersection avec la colonne intitulée «Lieu-dit» les termes «rue Principale», et à l'intersection avec la colonne intitulée «Location Logement social» le chiffre «2».
2. A l'intersection de la dernière ligne du tableau et de la colonne intitulée «Location Logement social», le chiffre «191» est remplacé par le chiffre «193».

Art. 4. A l'alinéa 2 de l'article 5 du même règlement grand-ducal, les termes «la classe B» sont remplacés par ceux de «la classe A».

Art. 5. Le paragraphe (2), alinéa 1, de l'article 6 du même règlement est remplacé par deux alinéas libellés comme suit:

«Les montants maximum de la participation étatique en faveur des projets des communes et des syndicats de communes, tels que listés au tableau 2.1. de l'article 1^{er}, sont les suivants:

- 50% des frais d'études et d'infrastructures pour les projets de logements destinés à la vente;
- 50% des frais d'acquisition de terrains cédés par emphytéose pour les projets de logements destinés à la vente;
- 70% des frais de préfinancement pendant 24 mois pour les projets de logements destinés à la vente;
- 70% du coût résultant de l'aménagement des places de jeux et d'espaces verts pour les projets de logements destinés à la vente;
- 75% du coût d'acquisition, de construction, de rénovation et d'assainissement pour les logements locatifs;
- 70% du coût d'acquisition, de construction ou de rénovation et de premier équipement pour les logements destinés aux étudiants;

- 100% du coût d'acquisition, de construction ou de rénovation et de premier équipement pour les logements destinés aux demandeurs de protection internationale.

Les montants maximum de la participation étatique en faveur de la Société Nationale des Habitations à Bon Marché et du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, tels que listés aux tableaux 2.2. et 2.3. de l'article 1^{er}, sont les suivants:

- 50% des frais d'études et d'infrastructures pour les projets de logements destinés à la vente;
- 50% des frais d'acquisition de terrains cédés par emphytéose pour les projets de logements destinés à la vente;
- 70% des frais de préfinancement pendant 24 mois pour les projets de logements destinés à la vente;
- 70% du coût résultant de l'aménagement des places de jeux et d'espaces verts pour les projets de logements destinés à la vente;
- 70% du coût d'acquisition, de construction, de rénovation et d'assainissement pour les logements locatifs;
- 70% du coût d'acquisition, de construction ou de rénovation et de premier équipement pour les logements destinés aux étudiants;
- 100% du coût d'acquisition, de construction ou de rénovation et de premier équipement pour les logements destinés aux demandeurs de protection internationale.

Art. 6. Notre Ministre du Logement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

La Ministre du Logement,
Maggy Nagel

Crans-Montana, le 23 décembre 2014.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, et notamment son article 6;

Vu la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et notamment son article 8;

Vu la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), et notamment son article 14;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre des Salariés;

Vu les avis demandés, de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés est modifié comme suit:

1° A l'article 7 est ajouté l'alinéa suivant:

«Toutefois, le montant par résident des rentrées d'impôt commercial d'une commune diminuées de sa contribution au fonds dépassant trois fois la moyenne nationale est versé au fonds pour l'emploi. Le montant dépassant le plafond prévu à l'article 14 de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) est versé au fonds.»

2° Un article 11 est ajouté prenant la teneur suivante:

«Par dérogation à l'article 10, le montant dépassant le plafond prévu à l'article 7, alinéa 3, est versé au fonds et réparti entre les communes. La répartition se fait proportionnellement au rapport qui existe entre, d'une part, la population de la commune considérée, et, d'autre part, la population totale du pays.»

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Art. 3. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans-Montana, le 23 décembre 2014.
Henri

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. I^{er}. L'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

1. La subdivision en paragraphes est supprimée.
2. L'actuel paragraphe 2 est supprimé.

Art. II. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Art. III. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Crans-Montana, le 23 décembre 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment ses articles 78 et 79;

Vu la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux est modifié comme suit:

1^o: Au 6^e tiret le signe de ponctuation «.» est remplacé par le signe de ponctuation «;».

2^o: Il est complété par un 7^e tiret avec le libellé suivant:

«— dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz: 28 heures pour le bourgmestre et 14 heures pour chacun des échevins.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre de l'Intérieur,
le Ministre de la Sécurité sociale,
Ministre de la Coopération et
de l'Action humanitaire,
Ministre des Sports,*
Romain Schneider

Crans-Montana, le 23 décembre 2014.

Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et notamment son article 55;

Vu la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 arrêtant les maxima des indemnités des bourgmestres et des échevins est modifié comme suit:

1^o: Au 9^e tiret le signe de ponctuation «.» est remplacé par le signe de ponctuation «;».

2^o: Il est complété par un 10^e tiret avec le libellé suivant:

«— dans la commune fusionnée de Wiltz, pendant la période transitoire telle que définie à l'article 9 (1) de la loi du 19 décembre 2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz: 211,20 EUR pour le bourgmestre et 126,50 EUR pour chacun des échevins.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre de l'Intérieur,
le Ministre de la Sécurité sociale,
Ministre de la Coopération et
de l'Action humanitaire,
Ministre des Sports,*
Romain Schneider

Crans-Montana, le 23 décembre 2014.

Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
Vu en particulier l'article 37-1 de cette loi;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 4, alinéa 1 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire est modifié comme suit:

«La décision concernant l'admission à l'assistance judiciaire est notifiée par les soins du Bâtonnier par simple lettre au requérant. Le refus d'admission à l'assistance judiciaire est notifié par voie de lettre recommandée.»

Art. 2. A l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, est ajouté un alinéa 2 qui est libellé comme suit:

«L'indemnité allouée à l'avocat conformément à ce qui précède ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.»

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Crans-Montana, le 23 décembre 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 établissant les normes auxquelles doivent répondre les établissements hospitaliers qui participent au service d'urgence.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, et notamment son article 10;
Vu la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente, et notamment son article 10;
Les avis du Collège médical et de la Commission permanente pour le secteur hospitalier ayant été demandés;
Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe du règlement grand-ducal modifié du 29 août 1979 établissant les normes auxquelles doivent répondre les établissements hospitaliers qui participent au service d'urgence est remplacée par l'annexe suivante:

«Annexe

Normes auxquelles doivent répondre les établissements hospitaliers qui participent au service d'urgence.

1. L'établissement doit disposer au moins:
 - d'un service de chirurgie et d'un bloc opératoire,
 - d'un service de médecine,
 - d'un service de gynécologie et d'obstétrique,
 - d'un service de réanimation,
 - d'un service de radiodiagnostic,
 - d'un service de laboratoire d'analyses médicales,
 - de l'équipement et de l'appareillage permettant de faire les urgences en ORL, en ophtalmologie et en neurologie.
- 1.1. Tous ces services doivent être prêts à intervenir à tout moment avec le personnel nécessaire formé à cet effet.
- 1.2. Un établissement hospitalier qui ne dispose pas d'un service de maternité peut assurer le service d'urgence, à condition que le service d'obstétrique soit garanti par un ou des établissements hospitaliers situés dans la même localité.
- 1.3. Les locaux du service d'urgence doivent être bien signalés et facilement accessibles.
2. L'unité d'accueil et de réception des urgences est un ensemble destiné à recevoir tous les malades dont l'état nécessite des soins immédiats.

Elle doit être en mesure d'assurer les fonctions ci-après:

2.1. Section médico-administrative

Cette section assure la fonction de réception, permettant la prise en charge du malade et le premier contact avec celui-ci et avec ceux qui l'accompagnent.

Cette section doit disposer:

- d'une entrée comprenant un sas chauffé et aéré permettant le transbordement du patient,
- d'une salle de séjour pour ambulanciers,
- d'un local réservé aux personnes qui accompagnent le patient. Ce local doit disposer d'un appareil téléphonique permettant de communiquer avec l'extérieur de l'hôpital,
- de bureaux et de salles de séjour en nombre suffisant pour les médecins, les infirmiers et le personnel administratif,
- de jour et de nuit d'un personnel administratif chargé du secrétariat médical.

2.2. Section technique

Cette section doit assurer des fonctions d'examen et de soins, permettant l'établissement du diagnostic d'entrée et la dispensation des premiers soins indispensables.

Cette section doit:

- 2.2.1. disposer de cinq locaux au moins, d'une superficie minimale de vingt m² chacun. Deux de ces locaux sont réservés exclusivement aux premiers soins. Pour les trois autres locaux la priorité absolue à la réception des urgences et à la dispensation des premiers soins doit être garantie à tout moment. Tous ces locaux doivent avoir un accès facile aux services suivants:
- bloc opératoire
 - service de radiologie
 - service de réanimation,
- 2.2.2. avoir la possibilité de faire appel à tout moment aux services techniques mentionnés sous 1, 2.2.3. pouvoir effectuer à tout moment des examens urgents de laboratoire et de radiologie, 2.2.4. disposer d'un personnel paramédical suffisant et qualifié.
- 2.2.3. disposer en permanence dans le service d'urgence de l'appareillage et de l'équipement suivant:
- appareillage de radiographie avec amplificateur de brillance,
 - électrocardiographe,
 - défibrillateur,
 - stimulateur cardiaque externe,
 - respirateur automatique,
 - oxygène sous pression dans chacun des locaux,
 - source d'aspiration dans chacun des locaux,
 - brancards et fauteuils roulants en nombre suffisant.

2.3. Section d'hospitalisation.

Cette section doit remplir la fonction d'hébergement permettant de garder le malade, soit pour un temps très court d'observation ou de repos avant son renvoi à son domicile, soit pour le temps nécessaire à son transfert dans une unité de soins de l'établissement hospitalier. Tous les soins médicaux et infirmiers doivent pouvoir être pratiqués dans les locaux du service d'urgence, à l'exception de certains soins très spécialisés relevant de services qui répondent à des conditions de fonctionnement et d'équipement particulières.

3 Personnel médical et paramédical.

3.1. La surveillance médicale de l'établissement du service d'urgence se situe aux échelons suivants:

3.1.1. présence effective d'au moins un médecin dans l'enceinte de l'hôpital.

Dans certaines régions du pays, le ministre de la santé peut déroger à cette disposition en tenant compte de la situation particulière des médecins de ces régions.

3.1.2. disponibilité immédiate sur appel suivie d'une présence effective d'un médecin des disciplines médico-chirurgicales suivantes:

- médecin-spécialiste en chirurgie générale,
- médecin-spécialiste en maladies internes ou en cardiologie,
- médecin-spécialiste en anesthésie-réanimation,
- médecin-spécialiste en gynécologie et obstétrique (sauf, pour ce dernier spécialiste, s'il est fait application du point 1.2.),

3.1.3. disponibilité sur appel de médecins d'autres spécialités médico-chirurgicales, disponibilité qui peut s'étendre au maximum sur deux établissements hospitaliers assurant en même temps le service d'urgence.

- 3.2. La surveillance paramédicale de l'établissement du service d'urgence est réglée de la façon suivante:
La présence effective de personnel paramédical dans le service d'urgence est assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre par du personnel infirmier diplômé, dont au moins un infirmier anesthésiste.
Pour le service de garde en pédiatrie ou en gynécologie-obstétrique cette présence est assurée par des puéricultrices ou des sages-femmes.
Les dispositions sous 3. ne sont applicables que pour la durée du service de garde de l'établissement.»

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 3. Notre Ministre de la Santé est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Santé,
Lydia Mutsch

Crans-Montana, le 23 décembre 2014.
Henri

Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 ayant pour objet de fixer les matières et certaines modalités de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission à la carrière de l'attaché de Gouvernement auprès de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg et notamment son article 26;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Le Conseil d'Etat entendu en son avis;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Les matières de l'examen de fin de stage des candidats de la carrière de l'attaché de Gouvernement de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration sont déterminées au paragraphe suivant.

(2) La partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des candidats de la carrière de l'attaché de Gouvernement porte sur les matières suivantes:

- | | |
|---|---------|
| 1. Mémoire en rapport étroit avec la fonction que le candidat est appelé à exercer en cas d'admission. Le sujet de ce mémoire doit être agréé au préalable par la commission d'examen. Pour son élaboration, le candidat dispose d'un délai de 2 mois. Le mémoire, d'un minimum de 30 pages, est à transmettre, en tant que version papier et version électronique, à la commission d'examen 5 jours ouvrables avant la date de l'examen. | 200 pts |
| 2. Législation et réglementation nationales et européennes concernant l'immigration et l'asile, l'intégration des étrangers, ainsi que la lutte contre les discriminations. | 100 pts |
| 3. Notions générales sur l'Union européenne | 60 pts. |

Art. 2. Le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat est applicable à l'examen visé ci-dessus.

Art. 3. (1) Le candidat qui a obtenu au total les trois cinquièmes au moins du maximum des points ainsi que la moitié au moins du maximum des points dans chaque matière, a réussi l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu au total les trois cinquièmes au moins du maximum des points, ainsi que le candidat qui a obtenu les trois cinquièmes au moins du maximum des points mais, dans plus d'une matière, n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points, a échoué à l'examen.

Le candidat qui a obtenu au total les trois cinquièmes au moins du maximum des points sans avoir obtenu la moitié au moins du maximum des points dans une matière de l'examen est ajourné dans cette matière.

Les examens d'ajournement auront lieu dans le mois de la proclamation du résultat de l'examen.

Le candidat qui n'a pas obtenu la moitié au moins du maximum des points à l'examen d'ajournement, a échoué à l'examen de fin de stage de formation spéciale.

(2) Le candidat qui a subi un échec à l'examen de fin de stage de formation spéciale doit se présenter de nouveau à la prochaine session d'examen. Le candidat qui a échoué deux fois à l'examen de fin de stage de formation spéciale est définitivement écarté.

(3) Le candidat qui pour des raisons indépendantes de sa volonté dûment justifiées ne se présente pas à une ou plusieurs épreuves faisant partie de l'examen, est obligé à se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen. La première session est annulée.

L'absence sans motif valable du candidat à une ou plusieurs épreuves de la session d'examen équivaut à l'échec à l'examen.

Art. 4. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Corinne Cahen

Crans-Montana, le 23 décembre 2014.
Henri

*Pour le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
le Ministre de la Sécurité sociale,
Ministre de la Coopération et
de l'Action humanitaire,
Ministre des Sports,*
Romain Schneider

Règlement du Gouvernement en Conseil du 23 décembre 2014 concernant l'allocation de vie chère.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'article 12.4.34.014 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité;

Vu la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 18 octobre 2013 portant création d'une allocation de vie chère pour l'exercice 2014;

Considérant qu'il importe de reconduire pour l'année 2015 l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste;

Sur le rapport du Ministre de la Famille et de l'Intégration;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Art. 1^{er}. Le Fonds National de Solidarité accordera, sur demande, pour l'année 2015 une allocation de vie chère.»

Luxembourg, le 23 décembre 2014.

Les Membres du Gouvernement,

Xavier Bettel
Etienne Schneider
Jean Asselborn
Félix Braz
Nicolas Schmit
Romain Schneider
Fernand Etgen
Maggy Nagel
Pierre Gramegna
Lydia Mutsch
Daniel Kersch
Claude Meisch
Corinne Cahen
Carole Dieschbourg